

I.N.P.E.

10 DEC. 2004

18459

Thierry BELLOT
14 rue de Clapeyron
75008 PARIS



Dominique LÉVÊQUE
1 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
94130 NOGENT S/ MARNE

APPORT PARTIEL D'ACTIF À LA SOCIÉTÉ

SARIA INDUSTRIES BRETAGNE

S.A.S. au capital de 1 843 650 euros

La Grand'Land

44110 ISSE

RCS Nantes 403 264 450

PAR LA SOCIÉTÉ

SARIA INDUSTRIES

S.A.S. au capital de 42 000 000 euros

77 rue Charles Michels

93200 SAINT DENIS

RCS Bobigny 552 002 255

*Rapport des Commissaires à la scission
sur la valeur des apports*

Le 9 novembre 2004

Apport partiel d'actif à la société
SARIA INDUSTRIES BRETAGNE

par la société
SARIA INDUSTRIES

Rapport des Commissaires à la scission
sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny en date du 16 novembre 2004, concernant l'apport partiel d'actif, placé sous le régime juridique des scissions, de la branche complète et autonome d'activité liée à son établissement de Lisieux à la société **Saria Industries Bretagne** par la société **Saria Industries**, nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.236-10 et L.225-147 du Code de Commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

Les éléments apportés sont définis dans le traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 novembre 2004 qui nous a été soumis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'apport.

Nous vous présentons nos constatations et conclusion, selon le plan suivant :

I	PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	3
I.1	PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	3
I.1.1	<i>Sociétés concernées</i>	<i>3</i>
I.1.2	<i>But et contexte de l'opération.....</i>	<i>4</i>
I.1.3	<i>Modalités de l'opération</i>	<i>4</i>
I.2	DESCRIPTION, ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS	5
I.2.1	<i>Description et évaluation des apports.....</i>	<i>5</i>
I.2.2	<i>Rémunération des apports.....</i>	<i>6</i>
II	DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	6
2.1.	DILIGENCES EFFECTUÉES.....	6
2.2.	APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	7
2.3.	AVANTAGES PARTICULIERS	7
	CONCLUSION.....	8

I PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

I.1 PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

Le traité d'apport partiel d'actif dont vous avez eu connaissance contient les éléments essentiels et détaillés devant vous permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération qui est soumise à votre approbation.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations, en mettant en évidence les contrôles et vérifications que nous avons effectués.

I.1.1 Sociétés concernées

• La société bénéficiaire

La société **Saria Industries Bretagne**, société bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée au capital de 1 843 650 euros, ayant son siège social La Grand'Land à Isse (44110), et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 403 264 450.

Elle a pour objet principal la recherche, l'expérimentation, l'extraction, la fabrication et la commercialisation de tous produits chimiques, minéraux, organiques et biochimiques destinés à l'alimentation, la santé, l'industrie, l'élevage et l'agriculture ; en particulier, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la collecte et à la transformation de matières premières animales, y compris celles provenant des activités d'équarrissage, en vue de la production, par tous moyens industriels, de protéines et corps gras, et de la fabrication de produits et sous-produits d'origine animale ou végétale, engrais, savon ; toutes autres opérations de commerce sur toutes marchandises, matières premières et produits fabriqués, négoce, achat et vente en gros, demi-gros, importation, exportation, agence, courtage, représentation, transit, consignation.

Dans ce cadre, la société **Saria Industries Bretagne** exploite principalement un site à Issé de traitement de déchets valorisables de classe C3, dite à « bas risque ».

• La société apporteuse

La société **Saria Industries**, apporteuse, est une société par actions simplifiée au capital de 42 000 000 euros, ayant son siège social 77 rue Charles Michels à Saint Denis (93200), et est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 002 255.

Son objet principal concerne les prestations de services pour l'agriculture, les abattoirs et l'industrie bouchère, ainsi que pour l'industrie alimentaire dans tous les processus amonts et avals de ces branches ; récupération, traitement et élimination des déchets principalement organiques qui résultent de ces exploitations et fourniture de surcroît des prestations qui peuvent être liées à ces activités ou qui peuvent être apportées par les moyens d'exploitation et les capacités personnelles réservées à cet effet ; ceci comprend également tous types de valorisation de ces produits, le compostage ou le traitement des boues de toute nature ; collecte des déchets d'hôpitaux et de laboratoires ; services d'équarrissage et d'élimination des déchets organiques pour les vétérinaires, les laboratoires animaliers et les propriétaires d'animaux domestiques ne relevant pas de l'agriculture ou de l'industrie bouchère.

En date du 17 novembre 2004, la société **Saria Industries** a reçu en apport les activités de sa filiale **Saria Industries Ile de France** par voie de transmission universelle de patrimoine. Cette société exploite deux sites de traitement de déchets :

- le site d'Etampes pour le traitement de déchets non valorisables de classes C1 et C2, dans le cadre de missions de service public d'équarrissage ;
- le site de Lisieux pour le traitement de déchets de classe C3.

I.1.2 But et contexte de l'opération

La société **Saria Industries**, associé unique de la société **Saria Industries Bretagne**, lui apporte sa branche complète d'activité liée à son établissement de Lisieux.

L'opération est une restructuration interne ayant pour but de simplifier les structures en limitant le nombre de sous-filiales et de séparer les activités dites « bas risque » et « haut risque ».

I.1.3 Modalités de l'opération

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont les comptes des sociétés arrêtés au 30 septembre 2004, date des situations comptables intermédiaires.

La société **Saria Industries** aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération qui prendra effet le jour de l'approbation par l'associé unique.

L'écart qui résultera de la différence entre les valeurs comptables des éléments actifs et passifs apportés à la date de réalisation et celles au 30 septembre 2004 ayant servi de base à l'opération viendra :

- soit augmenter la prime d'apport dans le cas d'une variation positive,
- soit s'imputer sur la prime d'apport dans le cas d'une variation négative.

Dans le cas où la prime d'apport après imputation de la somme nécessaire à reconstituer le compte « amortissements dérogatoires » serait insuffisante pour couvrir la variation négative de l'actif net apporté, la société **Saria Industries** s'engage à verser le complément en numéraire.

De convention expresse et en application de l'article L236-22 du Code de commerce, les responsables des sociétés ont décidé de soumettre l'apport partiel d'actif au régime juridique des scissions prévu par les articles L236-16 à 236-21 du Code de commerce et les articles 254 à 265 du décret du 23 mars 1967.

Sur le plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, et sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

I.2 DESCRIPTION, ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

I.2.1 Description et évaluation des apports

La société **Saria Industries** apporte à la société **Saria Industries Bretagne** sa branche complète et autonome d'activité liée à son établissement de Lisieux. Les éléments apportés sont détaillés ci-dessous :

Actif apporté (1)		2 733 159,71
Immobilisations corporelles	1 466 985,88	
Immobilisations financières	64 852,96	
Stocks	57 829,65	
Créances	1 132 740,44	
Charges constatées d'avance	10 750,78	
Passif pris en charge (2)		1 352 597,08
Provisions pour risques et charges	214 746,00	
Emprunts et dettes financières diverses	55 454,68	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	632 330,56	
Dettes fiscales et sociales	450 065,84	
Valeur de l'actif net transmis (1) - (2)		1 380 562,63

Le calcul de l'apport net est effectué en se basant sur les valeurs nettes comptables au 30 septembre 2004.

I.2.2 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport net, 15 334 actions nouvelles de 15,30 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seront créées par la société **Saria Industries Bretagne** à titre d'augmentation de son capital de 234 610,20 euros.

La différence entre la valeur d'apport et le montant de l'augmentation de capital constituera une prime d'apport d'un montant de 1 145 952,43 euros. Le compte provisions réglementées liés à la branche apportée doit être reconstitué. Pour cela, il sera prélevé sur la prime d'apport la somme de 567 654,22 euros pour doter le compte des amortissements dérogatoires.

II DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément aux normes édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports. Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretiens avec les services juridique, financier et comptable de la société **Saria Industries**, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Prise de connaissance des dossiers et revue des travaux des Commissaires aux comptes de la société **Saria Industries Ile de France** au titre des contrôles des comptes sociaux clos le 31 décembre 2003 et de la revue limitée de la situation au 30 septembre 2004 ;
- Examen du traité d'apport partiel d'actif et des documents juridiques concernés par l'opération ;
- Examen de la valorisation de l'apport.

2.2. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Comme il a été précisé, l'opération d'apport partiel d'actif soumise à votre approbation est une restructuration interne.

Les éléments constitutifs de l'actif net apporté ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable au 30 septembre 2004. L'écart négatif entre la valeur d'apport déterminée par le traité d'apport et la valeur définitive de réalisation sur la base des comptes à cette date sera imputé sur la prime d'apport après reconstitution du compte « amortissements dérogatoires ». Si cette prime est insuffisante la société **Saria Industries** s'est engagée à verser le complément en numéraire.

Valeur de l'actif net au 30 septembre 2004	1 380 562,63
Augmentation de capital	- 234 610,20
Prime d'apport	= 1 145 952,43

Amortissements dérogatoires	- 567 654,22
Prime d'apport nette	= 578 298,21

La valeur de l'apport à la date de réalisation sera donc au minimum de 802 264,42 euros (234 610,20 euros + 567 654,22 euros), pour couvrir l'augmentation de capital et la partie de la prime d'apport utilisée pour reconstituer les amortissements dérogatoires.

Nous nous sommes assurés de la réalité et de la bonne évaluation des différents éléments d'actif et de passif concernant la branche apportée.

Les différents travaux effectués ne remettent pas en cause la valeur d'apport retenue dans le traité d'apport partiel d'actif signée par les représentants des sociétés **Saria Industries** et **Saria Industries Bretagne**.

2.3. AVANTAGES PARTICULIERS

Il n'a pas été porté à notre connaissance que l'opération projetée faisait naître des avantages particuliers et nos travaux n'en ont pas révélé l'existence.

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à **1 380 562,63 euros**, calculée sur la base des comptes au 30 septembre 2004, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris et à Nogent, le 9 novembre 2004,

Les Commissaires à la scission,



Thierry BELLOT



Dominique LÉVÊQUE